



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-15638

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 262753 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/PEP

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise EIFFAGE ROUTE à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux Fouilles archéologiques que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/PEP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : PLACE HENRI BARABANT

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE et INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PLACE HENRI BARABANT, de la RUE DU TRANSVAAL jusqu'à la RUE TURGOT (Dijon), à compter du 29/06/2026 et jusqu'au 04/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur 10 places, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route..

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

:

- RUE DE LA TOUR DU FONDOIR, de la RUE DU TRANSVAAL jusqu'à la RUE RANFER DE BRETENIERES (Dijon)
- RUE RANFER DE BRETENIERES, de la RUE DE LA TOUR DU FONDOIR jusqu'à la RUE COLSON (Dijon)
- RUE COLSON, de la RUE RANFER DE BRETENIERES jusqu'à la RUE TURGOT (Dijon)

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

PLACE HENRI BARABANT, de la RUE DU TRANSVAAL jusqu'à la RUE BORDOT (Dijon), à compter du 29/06/2026 et jusqu'au 04/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est interdite sur le trottoir. EIFFAGE ROUTE sera tenu(e) d'aménager, en empiétant sur la chaussée, un cheminement piétons de 1,40 mètre de large, séparé de la circulation par des barrières, pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route..

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , SDIS Centralisation, Ordures ménagères et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- DM/PEP

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 15 juin 2026

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et
aux travaux sur l'espace public**

The image shows a circular official seal of the Mairie de Dijon. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE DE DIJON' at the bottom, surrounding a central emblem. A handwritten signature in dark ink is written across the seal, extending to the right.

Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 26-AT-15638

Affiché aux emplacements prévus à cet effet

en Mairie de DIJON

du

inclus au

inclus.